

## Arrêt

n° 78 612 du 30 mars 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIANA TANGOMBO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de religion chrétienne. Vous résidiez dans la commune de Bandal, à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005. Votre rôle, au sein de ce parti, était d'organiser des réunions pour sensibiliser les jeunes. Lors d'une de ces réunions, vous avez déclaré que Joseph Kabila devait quitter le pouvoir. L'ANR (Agence nationale de Renseignements) vous*

a alors recherchée afin de vous arrêter. Ainsi, vous avez quitté votre domicile familial au mois de février 2009 jusqu'en juillet 2009 pour vous cacher à Brazzaville chez votre cousine. En juillet 2009, vous revenez à Kinshasa car vous avez abandonné vos activités politiques. Cependant, le 28 octobre 2010, vous avez été battue par les agents de l'ANR dans la rue. La police de votre quartier est alors intervenue pour vous sauver. Vous avez été emmenée à l'hôpital où vous êtes restée jusqu'au 9 novembre 2010. Dès votre sortie de l'hôpital jusqu'au 17 décembre 2010, vous êtes restée en cachette chez votre frère.

*Vous avez quitté le Congo le 17 décembre 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les agents de l'ANR vous tuent car vous avez déclaré que Joseph Kabila devait quitter le pouvoir.*

*Le 23 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos craintes en cas de retour au Congo, vous avez déclaré « j'aurais peur qu'on me tue » car « en tant que membre du MLC, j'ai fait des déclarations qui sont arrivées aux oreilles de l'ANR et ils ont commencé à me chercher » (cf. rapport d'audition 18/10/2011, p. 8). Ainsi, vous dites être membre du MLC depuis 2005 et que vous organisiez des réunions (vous en avez organisé une quinzaine) pour sensibiliser les jeunes afin qu'ils s'affilient à ce parti. Lors d'une de ces réunions vous avez déclaré « Kabila doit quitter le pouvoir », déclaration à la base des problèmes que vous invoquez. Or, questionnée sur le déroulement de ces réunions, vous avez déclaré que vous faisiez des commentaires, et donnez des conseils. Il vous a alors été demandé de citer des exemples de commentaires ou de conseils que vous prodigiez aux jeunes, et vous avez répondu « du genre, voilà Joseph n'est pas congolais, Bemba est fils du pays », et qu'un jour tout ira bien, que les congolais recevront des primes. Il vous a de nouveau été demandé d'expliquer ce que vous disiez lors de ces réunions du MLC, et vous avez déclaré « du genre que Bemba était fils du pays et qu'il faut le soutenir car c'est lui le fils du pays ». Ensuite, vous avez été interrogée sur ce que disait la personne qui présidait ces réunions. Vous dites qu'il recevait d'en haut ce qu'il devait dire, ce qui fortifie et encourage. Il parlait également du programme. Interrogée ainsi sur ce que disait cette personne sur le programme du parti, vous déclarez « tout ce que j'ai retenu c'est que le parti de Bemba est toujours contre Kabila, on parlait toujours contre le parti de Kabila. Que le parti de Bemba devait toujours aller de l'avant », sans autres explications . En outre, vous ne savez pas quand a été créé le MLC, vous ne connaissez pas la structure de ce parti et vous ne citez que deux personnalités du MLC (dont Jean-Pierre Bemba). De la même manière, vous ne connaissez pas la devise de ce parti, vous n'êtes pas du tout au courant de l'actualité de ce parti et vous finissez par déclarer que vous avez abandonné le MLC (cf. rapport d'audition 18/10/2011, p. 4, 10, 11, 12 et 13). Ainsi, au vu de ces méconnaissances, imprécisions et au vu du manque de consistance de vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre implication politique au sein de ce parti et la réalité de votre participation à des réunions pendant lesquelles vous auriez dit que Kabila devait partir, fait à l'origine de vos problèmes.*

*A supposer votre implication pour le MLC établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le CGRA constate que vous déclarez avoir eu des problèmes uniquement pour avoir dit que Kabila doit quitter le pouvoir (cf. rapport d'audition 18/10/2011, p. 9 et 10). Or, cette critique formulée contre le président est formulée de manière très générale et est particulièrement répandue dans l'opinion publique congolaise (voir articles joint en annexe du dossier administratif: "Congo-Kinshasa: Etienne Tshisekedi apanzi mouvement", "Congo-Kinshasa: Tous les congolais sont devenus experts des élections", "Journée de vote chaotique en RDC"). De plus, vous n'avez invoqué aucun autre problème avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition 18/10/2011, p. 9 et 18). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que les autorités s'acharneraient contre vous pour le seul motif d'avoir dit que Kabila doit quitter le pouvoir.*

*De plus, lors des réunions durant les années 2006, 2007 et 2008, vous dites avoir déclaré que Kabila devait quitter le pouvoir et que suite à votre retour à Kinshasa en juillet 2009, vous avez refait la même déclaration durant l'année 2010, ce qui a causé la poursuite des recherches de l'ANR à votre encontre. Or, lorsque la question de savoir si vous aviez repris vos activités politiques quand vous êtes revenue à Kinshasa en juillet 2009 vous a été posée, vous avez répondu qu'à partir de ce moment-là, vous n'avez plus tenu de propos contre le pouvoir en place mais que vous étiez toujours menacée à cause des propos que vous aviez tenus durant les années 2006, 2007 et 2008. Confrontée à cette contradiction, vous avez affirmé que lorsque vous êtes revenue à Kinshasa en juillet 2009, vous n'avez plus fait de déclaration contre Kabila et que vous aviez arrêté vos activités au sein du MLC (cf. rapport d'audition 18/10/2011, p. 9, 14, 15 et 16). Cette réponse ne permet pas d'expliquer de façon convaincante la divergence relevée dans vos déclarations. Cette importante contradiction remet dès lors en cause la crédibilité de votre récit.*

*En outre, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour au Congo, vous feriez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous a été demandé sur quels éléments vous vous basiez pour penser que vous seriez recherchée actuellement au Congo, vous déclarez que vous attendez les élections et que si Kabila gagne, vous seriez toujours en danger. Et que dans le cas contraire, il n'y aurait pas de problèmes et que vous ne seriez pas en danger. Vous dites ensuite qu'aujourd'hui les autorités ne rendent plus visite et ne menacent plus votre famille car vous vous trouvez en Belgique. Interrogée alors pour savoir si les autorités congolaises savent que vous vous trouvez en Belgique, vous répondez par la négative et vous ajoutez que si vous retournez, les recherches vont recommencer. Il vous a alors été demandé ce qui vous faisait croire que les recherches recommenceraient en cas de retour au Congo, et vous avez répondu « car Kabila est au pouvoir », sans plus de précisions (cf. rapport d'audition 18/10/2011, p. 17). Vos déclarations très générales ne traduisent nullement l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et concrète en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Enfin, vous avez déclaré craindre l'ANR mais vous ne savez pas ce que signifie le sigle 'ANR' ni ce que cela représente, hormis le fait que "ce sont des gens du parti de Kabila quand ils savent que vous êtes membre du MLC, ils viennent vous menacer, vous tuer même" (cf. rapport d'audition 18/10/2011, p. 8). Il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous ne sachiez pas qui est l'ANR alors que vous dites la craindre depuis plusieurs années. Ceci porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Au surplus, vous avez été particulièrement confuse concernant la période suivant votre sortie de l'hôpital le 9 novembre 2010. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps être rentrée à l'hôpital le 28 octobre 2010 et en être sortie le 9 décembre 2010. Vous êtes ensuite revenue sur vos propos pour déclarer que vous êtes sortie de l'hôpital le 9 novembre 2010. Cette confusion achève de nuire à la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante « fait valoir les faits tels que décrits dans la décision querellée ».

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de « l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste

*d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et minimise la portée des motifs de la décision attaquée.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué ou son annulation.

### **3. Remarque préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de ladite Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante en contestant la crédibilité des faits : elle relève des méconnaissances, imprécisions et inconsistance remettant en cause la réalité de son implication politique au sein du Mouvement de Libération du Congo (MLC), et la réalité de sa participation à des réunions. Elle souligne également qu'au vu des nombreuses critiques souvent émises envers Kabila, et du caractère général de celles formulées par la requérante, le Commissariat général est loin d'être convaincu, pour ces faits, de l'acharnement des autorités à son égard. Elle note l'existence de contradictions relatives, l'une à la tenue ou non de propos critiques envers Kabila en 2010, l'autre relative à la date de sortie d'hôpital de la requérante. Elle y ajoute l'absence d'élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, elle ferait l'objet de poursuites et/ou de recherches de la part de ses autorités nationales. Elle affirme qu'il est incompréhensible que la requérante ne sache pas ce qu'est l'Agence nationale de renseignements (ANR), alors que c'est cette organisation qu'elle dit craindre depuis plusieurs années. Elle refuse l'octroi d'une protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour absence de crédibilité des faits invoqués.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise : elle minimise la portée des griefs, impute les imprécisions à un état de stress dû aux conditions de l'audition devant le CGRA, et nie la présence de contradictions. Elle considère que la décision entreprise n'a pas pris en compte tous les éléments invoqués, tels les diverses persécutions et viols subis par la requérante. Elle affirme que « *jusqu'à présent, la requérante est toujours troublée par ces persécutions si bien que relater ces événements, comme le lui exige le CGRA, devrait être considéré comme difficile et de nature à bouleverser sensiblement sa concentration lors de cette audition* ».

4.4 En particulier, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte pas d'explication concrète ou convaincante quant au caractère général et lacunaire des réponses de la requérante sur des questions concernant ses activités, les motifs de ses problèmes, et quant aux contradictions relevées dans la

décision attaquée. Elle se contente en effet de les minimiser, de les nier ou de les imputer à un état de stress, ce qui ne ressort nullement des notes d'audition prises devant les services de la partie défenderesse et n'est nullement étayé. Dès lors, ces lacunes et imprécisions, à l'origine des persécutions invoquées et portant sur les éléments déterminants de sa demande de protection, empêchent d'accorder crédit aux déclarations de la requérante.

4.5 Le Conseil ne peut faire sien le grief de partialité reproché à la partie défenderesse relativ au fait que cette dernière aurait procédé à une réduction inadmissible des éléments de cette demande d'asile : en effet, il constate que tous les éléments invoqués par la requérante figurent dans la décision attaquée et que la partie défenderesse, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, a procédé à un examen approfondi de sa demande d'asile. De plus, elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Force est par ailleurs de constater qu'il n'y a aucun élément au dossier administratif qui vienne confirmer, tel que l'avance la partie requérante, que l'état psychologique de la requérante aurait requis un traitement particulier: cette affirmation ne ressort pas de l'audition et n'est nullement étayé. La partie requérante n'explique pas non plus en quoi les conditions de l'audition auprès de la partie défenderesse auraient pu agir sur son psychisme. De plus, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de ses différentes auditions.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Par contre, la motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas l'application de l'article 48/4.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre pas et le Conseil ne constate pas au vu du dossier que la République démocratique du Congo serait le terrain d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE